

Les coopératives ouvrières de production en Europe

**De la création du CECOP - Comité européen
des coopératives de production - en 1979
à la fin du XXème siècle**

François Espagne
ancien secrétaire général
de la Confédération générale
des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production
(Paris)

Le Comité Européen des Coopératives de Production - CECOP -, devenu Confédération Européenne des Coopératives de Production et de Travail Associé, des Coopératives Sociales et des Entreprises participatives a été créé à Bruxelles en 1979. L'auteur de la contribution ci-après reproduite a participé étroitement à son activité et bénéficié largement des échanges qu'il rendait possibles. Il prend la liberté d'exhumer aujourd'hui la contribution qui lui avait été demandée pour un ouvrage collectif programmé pour le 20ème anniversaire du CECOP, mais qui n'a jamais été imprimé. Il lui semble en effet que, 25 ans après sa rédaction, ce texte, en dépit de ses imperfections, propose, de l'état de la coopération ouvrière de production en Europe dans les deux dernières décennies du précédent siècle, des problèmes qu'elle a alors rencontrés, des questions qu'elle devait - ou aurait dû - se poser, une description qui n'est probablement pas devenue tout à fait inactuelle. Mais il tient à souligner que sa rédaction, qui n'a pas été validée par le CECOP lui-même et ses acteurs ou adhérents, n'engage ni ceux-ci ni celui-là, et doit être considéré comme un témoignage personnel.

Le Comité Européen des Coopératives de Production est né en 1979. L'Europe avait alors à peine plus de vingt ans : vingt-deux, si l'on retient pour date de sa naissance celle du traité de Rome (25 mars 1957) qui a créé la Communauté Economique Européenne. Depuis deux décennies, organisations patronales, ouvrières, agricoles, financières avaient pris l'habitude de venir à Bruxelles, d'y créer des représentations permanentes multinationales pour être au plus près de l'information et de la décision, de tisser par le truchement de ces représentations des relations transfrontalières mises au service de leurs membres. Parmi elles, plusieurs familles coopératives avaient constitué des comités européens.

Plusieurs familles. Mais, jusqu'à 1979, pas celle des coopératives de production, de travail, de travail associé. Tout se passait alors comme si, pendant vingt ans, cette famille n'avait pas compris que l'Europe, en changeant l'environnement politique et administratif des entreprises et en leur ouvrant les perspectives d'un vaste marché commun (on ne parlait pas encore de "marché unique"), allait bouleverser pour chacune d'elles, inclus les coopératives, les conditions de leur équilibre et de leur développement.

Sans doute peut-on dire de cette lenteur à réagir devant l'événement qu'elle témoignait d'une gestion myope, collée au quotidien et peu habile à embrasser de vastes perspectives. On dira plus justement qu'elle fut la contre-partie d'un enracinement local qui rend d'autant plus apte à développer des solidarités fortes qu'il répugne à se donner pour modèle de gestion le choix de l'investissement lointain et profitable contre les emplois "au pays". Pour preuve : à peu près en même temps que le CECOP était créé, la coopération ouvrière était sollicitée un peu partout en Europe occidentale pour recréer des emplois détruits, précisément parce qu'on lui reconnaissait une aptitude particulière à mobiliser des énergies locales pour défendre le travail local. Vingt ans plus tard, cette image continue de la caractériser, au risque de beaucoup de malentendus.

Quoiqu'il en soit de ces raisons et de quelques autres, l'éveil à l'Europe des organisations nationales de la Coopération de production rompait avec une longue tradition de cloisonnement. La rupture avec celle-ci établit que ce cloisonnement n'était pas inscrit comme une fatalité dans le patrimoine génétique de ces organisations, et plus largement des entreprises et des communautés d'hommes qu'elles réunissent. Elle est - surtout - à mettre au crédit de la perception claire des enjeux et de la vision cosmopolite - au sens que ce beau mot avait au XVIIIème siècle - des quelques militants qui ont créé le CECOP, non pas sans doute contre le sentiment des organisations nationales qu'ils représentaient, mais sans qu'ils fussent pressés par une ardente requête de celles-ci. On manquerait à la plus élémentaire honnêteté si l'on ne disait pas ici ce que cette création doit à l'action commune de Anna Whyatt (ICOM, Grande Bretagne), Antoine Antoni (CG-SCOP, France), Alvaro Bonistalli (ANCPL, Italie), Bruno Catalano (Federlavoro, Italie), Max Delespesse (SAW, Belgique), Kees Provily (ABC, Hollande) ; mais aussi ce que son développement doit à la petite

équipe de permanents qui ont apporté dans les conditions les moins confortables le concours de leur jeune imagination et de leur dévouement au nouveau comité : Antonina Guarrella, Philippe Foucart, Rainer Schluter.

o

o o

Les coopératives de production à la naissance du CECOP

Mais, à la veille de la création du CECOP, les coopératives de production n'étaient pas seulement enfermées dans les frontières de leurs cultures et de leurs pratiques sociales, sans beaucoup de relations entre sociétés de nations voisines, et peu sensibles en général aux grandes promesses de l'expansion annoncée par les pères de l'Europe unie. Elles avaient au total maintenu mais pas significativement amélioré leurs positions, et relativement peu évolué, pendant toute la période que les économistes français ont appelée "les trente glorieuses", cette triple et approximative décennie qui va du début de la guerre froide en 1946 au choc pétrolier de 1979 et qui, aux fluctuations conjoncturelles près, a été caractérisée par un taux de croissance très élevé et une modernisation très rapide des économies.

Un système qui paraissait stabilisé dans sa géographie ...

En Europe de l'Ouest, ces coopératives restaient comme une singularité des systèmes coopératifs en France, en Italie, en Espagne, où elles mettaient en cause l'identification de la Coopération aux seules coopératives de consommation, agricoles et de crédit. Le vieux réseau de la *Co-operative Productive Federation*, en Grande-Bretagne, prisonnier de sa relation privilégiée jusqu'à être exclusive et monopsonique avec les coopératives de consommation, achevait de s'étioler, et le jeune mouvement du *Industrial Common Ownership*, créé en 1971, venait à peine de trouver un tremplin dans la création des *Cooperative Development Agencies* en 1978. Les alternatifs allemands n'avaient pas fait de la forme coopérative le vecteur de leurs projets de société. En Hollande, ABC venait de fêter son 20^{ème} anniversaire et, au Danemark, les coopératives de production poursuivaient leur expérience unique en Europe de sociétés contrôlées et gérées par l'organisation syndicale. Rien, dans tout cela, qui laissât pressentir d'autre futur qu'une patiente persistance comme témoignages discrets d'un autre possible.

En Europe de l'Est, les coopératives de production étaient soumises aux règles du jeu imposées aux coopératives agricoles par le décret de Lénine de 1923 : considérées comme forme transitoire d'organisation et de propriété socialistes, et comme instruments au service de la société plus qu'au service de leurs membres, à ce titre outils d'exécution du plan et assujetties aux règles du centralisme démocratique écartant celles de la démocratie décentralisée. Elles

affichaient un bilan contrasté : d'un côté, une croissance rapide dans les secteurs qui leur étaient attribués par le plan ; de l'autre, un discrédit que provoquait la manipulation bureaucratique de la prétendue liberté des coopérateurs, et que ne venaient pas corriger les assouplissements législatifs tardifs et limités de 1962 et 1982 en Pologne, de 1968 en Roumanie, de 1971 en Hongrie. En Yougoslavie, l'autogestion mise en place après la rupture avec l'U.R.S.S. en 1948 avait si peu répondu aux espérances de ceux qui y voyaient une alternative au système soviétique que sa suppression formelle en 1988-1990 n'avait fait qu'entériner sa disparition de fait après l'ouverture des entreprises yougoslaves aux capitaux occidentaux, bien avant la mort de Tito en 1980.

comme dans sa typologie...

A cette géographie correspondait une typologie qui paraissait elle-même fixée de toute éternité. Un lieu commun veut que la coopération ouvrière soit née en France, la coopération de consommation en Angleterre, la coopération de crédit en Allemagne. Cette distribution des rôles n'a pas seulement l'inconvénient d'être fautive, et, par exemple, elle passe sous silence le fait que les coopératives de production ou de travail espagnoles ou italiennes étaient déjà plus nombreuses, employaient plus de coopérateurs, faisaient un chiffre d'affaires plus élevé, exportaient plus, que les coopératives françaises.

Elle nuit surtout à la perception de l'universalité de la Coopération derrière la diversité des formes que les circonstances de leur développement, les différences des cultures où elles s'enracinent, ont ici et là fait s'épanouir. Elle a accrédité une sorte de sentiment que chaque forme était nécessaire, mais de nécessité relative au pays où elle s'était développée : nécessaire, c'est à dire ne pouvant ni ne pas être, ni être autrement ; et relative, c'est à dire ne pouvant être, et sous cette modalité, que dans ce pays. D'où deux phénomènes qui, rétrospectivement, paraissent tout à fait caractéristiques de la coopération d'il y a à peine plus de vingt ans : une grande incuriosité, empêchant de s'interroger sur les expériences des pays voisins et leur possible importation ; et la conviction diffuse et irréfléchie que la modestie des résultats était compensée par l'assurance de survie qu'offraient la nécessité et l'irremplaçabilité de la coopération.

Cette incuriosité et cette confiance naïve dans une sorte de droit naturel à la vie éternelle ont conduit les familles coopératives à aborder aux rivages de la nouvelle Europe, - celle des vastes horizons économiques, des grandes chevauchées entrepreneuriales, de la brutale remise en question des situations acquises -, avec deux infirmités : l'habitude et le goût de la guerre de positions là où les rapports de force et les enjeux ne laissaient espérer la victoire qu'aux stratégies de la guerre de mouvement ; une culture gestionnaire formée à la maîtrise de la production, mais étrangère aux concepts et aux techniques du marketing, et moins encore disposée à imaginer que la coopération pût faire l'objet d'une politique marketing comme un banal produit de grande consommation.

Dans ces conditions, la répartition professionnelle des coopératives dans les années 1970 était à bien peu de choses près restée tout autant inchangée depuis un demi-siècle qu'elle était restée stable leur géographie : de relativement gros bataillons dans les métiers de main d'œuvre - bâtiment, travaux publics, entreprises de manutention ou de prestations de services matériels, confection, chaussure, meuble - , et un semis d'entreprises manufacturières caractérisées par le niveau en général élevé de qualification professionnelle requis par leur activité. Au total, une intensité capitaliste plutôt modeste, une sociologie d'ouvriers professionnels plutôt que de techniciens ou d'ingénieurs, et des métiers où le rythme et le coût de l'innovation pouvaient être supportés sans pousser à la concentration ni exiger le remplacement brutal de générations entières de travailleurs.

et dans sa traduction juridique

De son côté, l'état du droit il y a une vingtaine d'années reflétait bien cette stabilité, pour ne pas dire cette relative immobilité du modèle coopératif. Les lois coopératives étaient en général anciennes et stables, le record étant détenu par l'Allemagne avec la loi Schulze-Delitzsch de 1889, suivie par la loi française sur les Scop de 1915. Sans doute des lois plus récentes étaient-elles intervenues : la *legge Basevi* en Italie (1947), la loi établissant le statut général de la coopération en France (1947), la loi coopérative espagnole de 1974 remplaçant le système du "coopérativisme syndical" instauré par la loi franquiste de 1942, le nouveau *Industrial and Provident Societies act* de 1965 remplaçant dans le Royaume Uni le texte de 1893, et, dans le même pays, le *Industrial Common Ownership act* de 1976. Mais ces textes ont en commun d'être des lois d'identification et pas d'instrumentation : elles définissent les coopératives, délimitent leurs fonctions, organisent la responsabilité de leurs membres ou de leurs administrateurs, traduisent les principes coopératifs en normes de droit positif ; mais elles se gardent bien de mettre à leur disposition des outils identiques à ceux des entreprises capitalistes en matière de formation des capitaux propres et d'accès au marché financier, de stratégie de groupes et de développement par fusions et absorptions. Non pas que les gouvernements aient voulu priver de ces instruments les coopératives, mais celles-ci, qui n'en éprouvaient pas le besoin parce qu'elles n'avaient pas de stratégies ambitieuses de développement, ne les demandaient pas.

Cette analyse doit être nuancée. Ainsi, en Espagne, le développement des coopératives de travail associé du Pays basque montrait déjà que la volonté de développement servie par l'esprit d'innovation pouvait suppléer un outillage législatif insuffisant. La première coopérative, où allaient s'expérimenter les solutions ensuite théorisées, diffusées et mises en œuvre par le groupe de Mondragon, avait été créée en 1956 ; la *Caja Laboral Popular*, qui devait devenir à la fois la structure de financement des coopératives, et, par sa *Division empresarial*, leur fournisseur de stratégies de croissance, était créée en 1959 ; les groupes coopératifs, d'où devait procéder en 1990 la *Mondragon Corporacion Cooperativa*, apparaissaient en 1964. Pourtant, la première loi régionale basque, prise en application de la Constitution espagnole de 1978 qui donnait compétence législative aux

"Communautés autonomes", n'était promulguée qu'en 1982, et ce n'est pas avant sa révision de 1993 que les coopératives basques ont été dotées de moyens juridiques propres à soutenir les progrès qu'elles avaient déjà accomplis. Et le fait que cette expérience n'ait pas essaimé dans le reste de l'Espagne, où le cadre législatif était à l'époque le même, et encore moins dans le reste de l'Europe, malgré la curiosité un peu envieuse qu'elle y suscitait déjà, confirme le double diagnostic : modèles et gestions très liés à une culture locale, et relative répugnance des coopératives de cette époque pour des formes de développement susceptibles de bouleverser les traditionnels équilibres techniques et humains.

A citer aussi le caractère précurseur de l'évolution de la législation allemande : une loi de 1969 avait permis aux coopératives d'adopter, sous la forme de *Genossenschaftliche Aktiengesellschaft*, les outillages juridiques et financiers des sociétés par actions, et une modification apportée en 1973 à la loi coopérative de 1889 avait rendu possible une modulation prudente des droits de vote en proportion de la relation d'échange des coopérateurs avec leur coopérative, c'est à dire assez souvent du capital qu'ils y détiennent. Mais les coopératives de production étaient à peu près inexistantes quand ces textes ont été publiés.

Le sommeil de l'utopie

Cependant, ce qui apparaît aujourd'hui comme une caractéristique du mouvement coopératif d'avant le deuxième choc pétrolier, c'est l'anesthésie à peu près complète de sa fonction utopique, - on préférera dire la réduction de sa fonction utopique à une fonction idéologique. Cette affirmation mérite une explication. On considère ici que l'idéologie est le discours, le système de pensée, qui légitime l'existant, lui prête l'apparence de la cohérence logique et de la nécessité ontologique et disqualifie par anticipation tout ce qui le met en question ; et que l'utopie n'est pas l'absurdité érigée en système, l'endroit de nulle part, mais le paradoxe (au sens de ce qui bouscule les idées reçues) de l'espérance associée à la critique explicite ou implicite de l'existant et à l'exploration méthodique des possibilités latérales du réel.

Si l'on accepte ces définitions, on conviendra que la coopération fut pendant un temps très long porteuse d'une fonction d'utopie sociale, et cela même bien après qu'elle avait été en apparence supplantée dans cette fonction par le socialisme et spécialement le marxisme ; puis qu'enfermée dans ses certitudes dogmatiques, - celles que traduisait par exemple le discours sur la souveraineté du consommateur et la légitimation de la coopérative de consommation comme seule à satisfaire cette souveraineté -, elle avait cessé d'explorer de nouvelles possibilités, elle ne cherchait plus à donner à l'imaginaire la forme de l'imaginé et à l'imaginé l'épaisseur du réalisé, elle avait transformé son message en un discours d'auto-célébration : l'utopie s'était transformée en idéologie.

Cette dégénérescence de la fonction utopique n'avait pas atteint que les grandes familles coopératives lourdes de leurs appareils copieux et de leurs bilans épais. C'est tout le mouvement coopératif

qui avait cessé de s'interroger et d'interroger le monde qui l'entourait. De grands débats avaient tourné autrefois autour de la coopération comme système alternatif complet, ou de la conquête possible de l'ensemble de l'économie par la coopération - c'étaient les objectifs quasi eschatologiques assignés à la coopération de consommation par la *first law* des Equitables Pionniers de Rochdale puis le programme des trois étapes de Charles Gide. Aux coopératives de production était de même historiquement attribuée une mission de substitution d'un ordre social nouveau à celui que caractérisait le couple capitalisme - salariat, dessein non seulement du prophétisme coopératif français, espagnol ou italien, mais aussi proposé par Fernand Lassalle au prolétariat allemand et partiellement repris dans le programme d'Erfurt.

Ces débats mêlaient plus qu'ils n'opposaient critique de la société dominante et prophétisme, au double sens de la parole dite au nom d'un Autre et de la parole qui annonce Autre Chose ; recours espéré à des traditions populaires anciennes de propriété communautaire et attente de l'achèvement ici de la révolution calviniste et là de la Révolution française ; confiance dans le progrès et appréhension devant les conséquences de la révolution industrielle ; résurgences laïcisées des millénarismes anciens, dont l'écho se faisait entendre dans le discours de Robert Owen par exemple, et patiente et fraternelle besogne pour des progrès immédiats chez des ouvriers de grande qualification professionnelle.

Mais ces thèmes et controverses appartiennent à une histoire ancienne, comme d'ailleurs ceux qui les ont suivis et qu'illustrèrent en particulier en Belgique Anseel, de Paepe, de Brouckère, Vandervelde, sur les rapports de la coopération de production avec la coopération de consommation, et de l'une et l'autre avec le socialisme et le syndicalisme ; ou en Grande Bretagne les projets de la *co-operative production* du socialiste chrétien Vansittart Neale et de sa *Cooperative Union*, opposés au socialisme du consommateur de Beatrice Potter-Webb et du *Wholesale*.

Les derniers grands débats sur la coopération de production avaient été, en France, dans le droit fil du programme du Conseil National de la Résistance, celui qui avait opposé dans les années 1946-1955 le projet des Communautés de travail au modèle plus traditionnel des coopératives de production classiques, jugées par les premières routinières : débat clôturé dans les années 1960 lorsque le mouvement des Communautés de travail se fonda dans celui des SCOP ; puis, toujours en France, celui de la compatibilité du modèle coopératif pratiqué avec le modèle autogestionnaire théorisé, débat avorté quand l'organisation syndicale et la formation politique qui soutenaient le projet d'autogestion le retirèrent de leur programme ; en Grande-Bretagne, le projet de *Guild socialism*, qui mourut en 1959 avec celui - G.D.H.Cole - qui l'avait défendu.

Fonctions anesthésiques de la croissance et du monopole

Lors de la création du CECOP, il y avait ainsi une ou deux décennies que la pensée coopérative était entrée dans un silence qui avait au moins deux causes. La première : la croissance rapide de

l'économie mobilisait entièrement les coopérateurs, tout occupés à maintenir leurs parts de marchés en forte expansion ; cette croissance était rassurante, on la croyait éternelle, elle satisfaisait de mieux en mieux les besoins et les attentes des travailleurs, elle ne suggérait ni critique radicale du système économique, ni interrogation sur la place des coopératives en son sein ; les mini-récessions conjoncturelles n'étaient pas interprétées comme les signes avant-coureurs d'une inéluctable rupture des équilibres et d'un changement probable de l'ordre politique et social, qui aurait conduit les coopératives à redéfinir leur place et leur rôle.

Et la deuxième : en matière de participation des travailleurs aux bénéfices des entreprises, à leur propriété, à leur gestion, les coopératives de production et de travail étaient encore sans concurrents. Le *Mitbestimmung* allemand (le système de cogestion) était considéré dans le reste de l'Europe comme une curiosité du droit germanique des sociétés, une règle imposée de l'extérieur pour empêcher la re-cartellisation de l'industrie allemande, pas comme un exemple possible. Les mécanismes nord-américains des *ESOP*, des *EBO*, des *stock options* n'avaient pas encore traversé l'Atlantique. Les procédures européennes d'intéressement aux résultats étaient peu nombreuses, hétéroclites, perçues plus comme des primes que comme un changement profond du statut salarial. Seule parmi ces mécanismes, la participation aux résultats imposée aux entreprises françaises, en 1967, par le Général de Gaulle, était à la fois obligatoire et transformée en épargne à moyen terme ; mais une connivence entre le patronat et les syndicats, abritée derrière l'argument de la sécurité de cette épargne, privilégiait son placement en valeurs mobilières diversifiées et cotées, au détriment de son investissement dans l'entreprise : elle ne faisait pas des salariés des actionnaires personnellement et directement impliqués dans la propriété et les progrès de leurs entreprises.

Se sachant seule sur "le marché" de la propriété et du contrôle des entreprises par leurs travailleurs, la coopération ouvrière se trouvait sans s'en rendre compte dans la situation de beaucoup de monopoles : elle pensait n'avoir pas besoin d'innover, d'où la paresse de son travail doctrinal ; elle croyait pouvoir faire l'économie d'une politique marketing, d'où la faiblesse de son action militante ou du prosélytisme ; elle privilégiait dans son action extérieure le lobbying auprès des pouvoirs publics, non point pour se faire doter d'instruments de conquête, mais pour obtenir la pérennisation de quelque menues rentes sous la forme de la reconnaissance administrative et fiscale de ses spécificités.

Le miracle est que l'accumulation de ces facteurs d'engourdissement n'avait pas affecté la capacité de la coopération ouvrière de relever les défis qu'une crise brutale, et qui devait se révéler longue, allait lui lancer, au moment même où elle manifestait qu'elle s'intéressait enfin à la construction européenne.

o

o o

**La coopération ouvrière de production
pendant les 20 premières années du CECOP**

Le CECOP a en effet été créé à peu près en même temps que le deuxième choc pétrolier donnait le signal d'une crise qui a ouvert un bouleversement radical du paysage économique et social dans lequel les coopératives avaient jusqu'alors vécu. Coïncidence malheureuse, et qui aurait pu condamner à mort la jeune institution si sa nature rustique et la modestie du traitement réservé à ses premiers permanents ne l'avaient pas protégée contre les risques de découragement de ses adhérentes.

La crise et ses effets

Mais cette crise n'a pas été qu'un ajustement brutal du niveau de l'activité aux conséquences du renchérissement du pétrole. 1979, ce n'est pas seulement l'année de la naissance du CECOP et du choc pétrolier. C'est aussi celle de la création du Système Monétaire Européen et de l'Ecu. Aux effets des soubresauts qui ont circonsciemment agité la conjoncture se sont ajoutées les pressions déflationnistes qui ont été provoquées par les mesures prises pour respecter les marges de fluctuation du S.M.E. (le serpent monétaire européen). Puis, un peu plus tard, après apaisement des mouvements spéculatifs qui avaient entraîné des dévaluations de certaines devises, ou, pour venir à leur secours, les réévaluations d'autres monnaies, la pression déflationniste a été relancé par les politiques restrictives conduites à partir de 1992 pour respecter les cinq critères de convergence définis par le traité de Maastricht.

Cette longue période de difficultés, avec son cortège de destruction d'entreprises et d'emplois, a fait naître des interrogations qui ne s'élevaient pas pendant les trente années précédentes de croissance : s'agit-il d'une crise conjoncturelle rendue plus longue par des décisions politiques portant des effets non récurrents ? ou bien de la phase descendante d'un cycle long ? ou même d'un *trend* d'ampleur séculaire ? et dans cette dernière hypothèse, ce qui est en question, est-ce la fin du modèle entrepreneurial du type capitaliste-productiviste, ou plus encore du salariat, ou même et à la limite du travail comme valeur morale, comme facteur de construction de la personne, comme élément indispensable à l'architecture sociale ? Les théorisations ont été souvent hâtives. Elles témoignent en tout cas du désarroi dont était saisi l'Occident, qui s'était habitué au confort de trente années de prospérité et croyait avoir exorcisé les démons de la grande dépression de 1930. Elles ont sinon signé la fin d'une culture de confiance dans le progrès économique, au moins introduit dans cette culture un élément probablement durable d'interrogation.

C'est en cela, au moins autant que dans ses conséquences immédiates sur les entreprises coopératives, que cette crise a pu paraître affecter durablement la Coopération. Celle-ci est née d'une critique du désordre établi, et d'une révolte contre ce désordre. Mais elle est au fond d'elle même une triple manifestation d'optimisme : croyance en la bonté de la nature humaine, capable de mettre ses penchants égoïstes au service d'un projet de solidarité ; confiance dans l'aptitude des travailleurs à maîtriser la gestion des entreprises

et à les rendre efficaces nonobstant le refus de recourir aux valeurs, règles et procédés de l'entreprise classique ; et certitude que le progrès économique porte dans ses flancs l'avènement d'un ordre social équitable. Tout ce qui installe durablement le pessimisme révoque en doute les fondements mêmes de la coopération.

Une révélation de la coopération à elle-même

Mais la crise n'a pas eu cet effet négatif appréhendé. Mieux, en invitant de nombreux professionnels à créer leurs propres emplois, mais en dehors des formes habituelles d'entreprises qui manifestaient au même moment leur carence, elle a provoqué un double élargissement de la coopération : au delà de ses zones traditionnelles de développement, et c'est ainsi que sont nées de nombreuses coopératives de travail dans des pays où elles n'étaient pas implantées : Allemagne, Suède, Finlande, par exemple, ou en Grande Bretagne où le jeune mouvement de l'*Industrial Common Ownership* était encore à ses débuts ; et au delà de ses secteurs traditionnels d'activité ou de ses couches professionnelles historiques de recrutement, et c'est ainsi que s'est accélérée une diversification des métiers coopératifs et de la sociologie de la coopération ouvrière, par l'accès à la coopération de "travailleurs en cols blancs", y compris dans des métiers nouveaux comme l'informatique, la communication, l'aménagement de l'espace, les énergies renouvelables, les services aux personnes. La récession a pu conduire bien naturellement au repli frileux de certaines coopératives dans l'égoïsme et l'isolement. Elle a inversement rendu la coopération ouvrière à sa vocation initiale d'universalité.

"Reluctant entrepreneurs"

La crise a eu un autre effet, dont le bilan est un peu plus contrasté. Dans les années 1980, un peu partout en Europe, gouvernements, municipalités ou régions, syndicats, tribunaux chargés des procédures de faillite, se sont tournés vers la solution coopérative pour organiser la reprise par leurs travailleurs de l'exploitation d'entreprises qui arrêtaient leur activité. Une des formules assez souvent mise en œuvre était de donner aux salariés licenciés le choix entre le paiement de leurs indemnités de chômage, et le versement d'un capital destiné à être investi dans l'entreprise qui devait les réemployer.

Trop de projets hâtifs et déséquilibrés, trop d'illusions sur la possibilité de relancer la fabrication de produits dont le marché ne voulait plus, des montages financiers trop courts pour permettre les investissements de productivité indispensables, ont condamné à une mort rapide beaucoup de ces coopératives faites moins *par* que *pour* des coopérateurs de (mauvaise) fortune, que les Anglais ont appelés des "*reluctant entrepreneurs*" (des entrepreneurs malgré eux).

Cependant, des succès significatifs ont été obtenus. Ils ont été particulièrement remarquables en Italie, où la *legge Marcora* de 1985 a substitué, au versement direct du capital remplaçant les indemnités de chômage, une prise de participation, dans le capital de ces nouvelles

coopératives, par un organisme financier *ad hoc*, les contrôlant et lui-même contrôlé par les fédérations de coopératives.

A cette altération circonstancielle du statut coopératif en Italie fait pendant une autre solution juridique en Espagne. La création de coopératives par des travailleurs licenciés y est apparue difficile, parce que le statut des *cooperativas de trabajo asociado* ne considère pas leurs travailleurs associés comme des salariés. On craignait que la perte des protections de ce statut ne fût inacceptable pour des salariés déjà mis par leur licenciement dans une situation de grand déséquilibre. La réponse à ce problème a été donnée, en 1985, deux ans avant la loi générale de 1987 sur les coopératives, par la création des *sociedades anonimas laborales* : celles-ci sont contrôlées majoritairement par leurs travailleurs associés, qui conservent parallèlement leur statut de salariés, elles peuvent recevoir des participations en capital d'actionnaires non employés, les droits de vote, les dividendes, les réserves suivent les règles des sociétés commerciales traditionnelles.

Quoi qu'il en soit des procédures utilisées, et contrairement à une crainte souvent exprimée à l'époque, les échecs quelquefois retentissants de certaines de ces créations n'ont pas cassé l'image de la coopération ouvrière. Inversement, les succès ont conduit certains à amalgamer la notion de coopérative de production et celle de création, recreation ou maintien des emplois.

Une image nouvelle de la coopération

Cette image de la coopération de travail était déjà nettement dessinée dans différents rapports du Parlement européen. Elle a été utilisée par quelques organisations nationales, et par le CECOP lui-même, dans des campagnes de lobbying. Mais cette réputation flatteuse d'entreprises capables de créer des emplois là où les autres entreprises en détruisent aurait pu avoir bien des inconvénients : occulter la fonction spécifique de la coopération ouvrière, qui n'est pas de créer du travail, mais de mettre le travail sous le contrôle et la responsabilité des seuls travailleurs, et conduire à ne mesurer l'efficacité des coopératives qu'à partir de critères non pertinents au regard de cette fonction. Paradoxalement, les effets ont été différents, et inattendus : au plan externe, l'idée d'une efficacité spécifique de la forme coopérative a donné à celle-ci une image de modernité et de générosité qui avait été estompée dans la période précédente par l'image d'une formule archaïque ne survivant qu'à grand peine dans des métiers en déclin ; au plan interne, par ce phénomène bien connu en pédagogie qui veut qu'un enfant ait envie de ressembler à l'image flatteuse qu'on lui dit avoir de lui ("la nature n'est qu'une heureuse imitation de l'art", disait plus élégamment Oscar Wilde), la réputation des coopératives est devenue le modèle de gestion sur lequel elles ont tenté de s'aligner : recherche de gains de productivité sous la contrainte acceptée du maintien des emplois, d'où recherche de production de valeur ajoutée plus que de chiffre d'affaires. Les critères de gestion de la fin du XXème siècle en ont été rendus tout différents de ceux de l'antépénultième décennie.

Cependant, la création d'instruments juridiques destinés à aider les entreprises de travail associé à créer de l'emploi (la *legge Marcora* en Italie, les *sociedades laborales* en Espagne), mais aussi un peu partout les systèmes d'option entre les indemnités de chômage et le versement en une fois d'un "pécule" destiné à être investi par le travailleur licencié dans l'entreprise qu'il créerait) ne sont pas les seules innovations juridiques des vingt dernières années.

Des nouveautés sans imagination

Depuis longtemps, les coopérateurs se plaignaient que leur statut ne leur permît pas d'accéder aux mêmes financements en capitaux propres que les sociétés ordinaires. Une première réponse leur avait été donnée, en France, en 1983, par la possibilité d'émettre des titres participatifs, sortes de titres d'emprunt subordonné, portant un intérêt partiellement fixe et partiellement modulé sur un indicateur de performances de la coopérative, négociables, et remboursables après au moins sept ans et à la seule discrétion de l'émetteur. La formule parut assez séduisante pour être introduite, avec des variantes, dans la loi suédoise de 1987, en Espagne dans certaines lois coopératives régionales et dans la nouvelle loi coopérative nationale de 1999, en Italie dans la loi dite *nuove norme* de 1992, dans la proposition de loi coopérative préparée en 1996 par le *United Kingdom Cooperative Council*, dans le *Código cooperativo* portugais de 1996. Une autre tentative a de même été faite en France par la création en 1987 des certificats coopératifs d'investissement, qui sont des titres non pas d'emprunt mais de capital, non remboursables avant la fin de la société, mais donnant alors droit à une part proportionnelle de ses réserves et de ses plus-values : la formule a de même été importée par certaines législations, notamment dans les derniers textes espagnols.

Mais les valeurs mobilières ainsi créées à l'intention des coopératives ont de gros inconvénients : pour les souscripteurs, elles offrent d'autant moins une garantie de liquidité que les tentatives d'introduction en Bourse ont tourné court, faute d'un volume suffisant de titres placés et d'opérateurs disposés à animer le marché. Ce ne sont de bons instruments de marché que pour les plus grandes coopératives agricoles, de consommateurs ou de crédit. Si elles permettent de diversifier la panoplie des instruments d'emprunt des petites et moyennes coopératives de production et de travail, elles ne changent pas radicalement leur problème de capitaux propres. Mouvements coopératifs et pouvoirs publics ont alors cherché de nouvelles réponses dans la modification du statut coopératif.

La voie avait été ici ouverte par les deux lois allemandes de 1969 et 1973, mais ces précédents étaient restés peu connus dans le reste de l'Europe coopérative. Chronologiquement, c'est la coopération française qui a donné le (mauvais) exemple de la remise en cause du paradigme coopératif traditionnel. En 1985, une loi de circonstance, destinée à permettre l'investissement de capitaux extérieurs dans une importante coopérative ouvrière de production, chargée d'histoire mais à intensité capitalistique très forte, avait autorisé, au bénéfice d'éventuels actionnaires non employés, trois entorses aux principes de double qualité (associé = travailleur), de contrôle démocratique (un associé = une voix) et de propriété collective (impartageabilité des réserves).

Ces modifications se révélèrent inopérantes, pour la raison que les investisseurs ont bien d'autres opportunités d'emploi de leurs capitaux que des prises de participation dans des coopératives, si profitable que soit leur exploitation : ils ne peuvent y être que minoritaires, et l'absence de cotation ne leur permet pas d'espérer la mobilisation des plus-values. Cependant, une loi de 1992 a généralisé et élargi ce dispositif, en y ajoutant, pour compenser l'absence de liquidité des parts de capital des coopératives, une possibilité de sortir du statut coopératif et d'adopter ainsi un statut de société de capitaux classique. Cette possibilité de sortir du statut coopératif a été intégrée dans plusieurs lois coopératives récentes : elle est un aveu de l'incapacité des organisations coopératives et des législateurs à répondre aux besoins des membres autrement qu'en permettant aux derniers entrés de s'approprier les richesses collectives accumulées par les générations précédentes.

Pas plus qu'elles n'avaient retenu le législateur français en 1985 et en 1992, ces considérations n'ont retenu le législateur italien en 1992, ou le législateur de la région de Valence en 1995. Mais dans ces deux cas, et comme en France, la torsion infligée aux règles coopératives traditionnelles a été réservée à l'hypothèse de l'intervention en capital d'actionnaires non coopérateurs. Une nouvelle étape a été franchie avec la nouvelle loi coopérative coopérative du Pays Basque (1993) et la nouvelle loi estatal espagnole (1999). Ces deux lois prévoient en effet un système de coopératives dites mixtes, dont une partie du capital serait représenté par des actions négociables, souscrites par des coopérateurs ou par des tiers, portant des droits de vote proportionnels au capital détenu et des droits financiers égaux à ceux des actions des sociétés anonymes traditionnelles.

Pour autant, la requête incantatoire des managers coopératifs demandant de disposer des mêmes capitaux propres que les entreprises capitalistes n'est toujours pas satisfaite : pour beaucoup, spécialement dans les grandes coopératives agricoles ou de crédit, la question n'est plus seulement de renforcer le capital social. Pour soutenir des stratégies de développement externe, et pouvoir absorber d'autres entreprises sans sortir du *cash*, il faudrait pouvoir procéder par échange d'actions. Mais pas plus que la loi française de 1992, aucune des lois coopératives qui ont fleuri en Europe dans les deux dernières décennies du XXème siècle ne donne les moyens de telles opérations, car aucune ne va pas jusqu'à rendre possible, dans l'estimation de la valeur d'échange éventuel des parts ou actions, la prise en compte du *good will*, c'est à dire de l'écart entre la valeur de négociation et la valeur comptable.

La coopération au péril de la démutualisation

Les "démutualisations" qui, en 1997-1998, ont affecté plusieurs *Credit Unions* ou *Building Societies* en Grande Bretagne, ou les autorisations données par certaines lois coopératives de sortir du statut coopératif, sont une façon de faire entrer les coopératives dans le système des institutions, des pratiques et des valeurs du capitalisme. De même la banalisation du statut coopératif, c'est à dire

l'adaptation aux coopératives d'outillages juridico-financiers de l'entreprise capitaliste, et la renonciation concomitante aux normes de droit positif qui traduisent les principes coopératifs sont une façon de faire entrer le système et les valeurs du capitalisme dans les coopératives.

Or, cette banalisation a bénéficié de la caution politique des institutions européennes. C'est ici la tortueuse histoire du projet de règlement de la Société Coopérative Européenne. Conçue comme le pendant de la Société (anonyme) Européenne, la S.C.E. devait être, comme celle-ci, une société de deuxième degré, ayant pour membres des coopératives nationales de premier degré. Tous les droits coopératifs européens, comme le prévoient d'ailleurs les principes définis par l'Alliance Coopérative Internationale, reconnaissent que la coopérative de deuxième degré peut déroger à l'unicité des voix (parce que derrière chaque coopérative membre sont d'une façon ou d'une autre pris en compte les coopérateurs qui la composent), comme à la limitation de l'intérêt au capital et à l'impartageabilité des réserves (parce que les profits ainsi distribués aux coopératives membres ne peuvent pas être redistribués à leurs associés en dehors de ces règles).

Mis en chantier il y a plus de quinze ans, le projet de règlement est bloqué depuis 1993 parce que les Etats membres n'arrivent pas à se mettre d'accord sur les modalités de la représentation des travailleurs. Mais, pendant le cours de son élaboration, plusieurs comités coopératifs européens, et parmi eux le CECOP, ont demandé, comme un moyen de ne pas laisser les coopératives à l'écart de la marche vers l'Europe des citoyens, que la S.C.E. puisse être une coopérative de premier tout autant que de second degré (c'est à dire soit une coopérative unitaire avec des membres individuels habitant dans des pays différents, soit une coopérative formée de plusieurs coopératives elles mêmes situées dans plusieurs pays et soumises aux droits coopératifs nationaux de ces pays). Bien entendu, il était alors clair que, dans ce cas, la coopérative européenne de premier degré ne devait pas bénéficier des exceptions aux règles coopératives légitimement accordées aux coopératives européennes de deuxième degré. Mais le dernier état de la rédaction, telle qu'il a été mis au point il y a bientôt sept ans après consultation des experts des comités coopératifs, avis du Comité économique européen et vote du Parlement de Strasbourg, étend aux coopératives de premier degré les dérogations des coopératives de second degré. Ainsi conçu, le projet de règlement risque, par contagion, d'encourager et accélérer le processus de banalisation qui efface une partie des spécificités coopératives.

Sans doute les effets de ce processus n'affecteront-ils pas d'égale manière tous les secteurs coopératifs : la taille réduite et les moyens limités de la majorité des coopératives de production y rendent plus pressant le besoin de capitaux parce qu'il leur est plus difficile de se financer par l'emprunt ; inversement, les mêmes facteurs font d'elles des opportunités moins séduisantes pour les investisseurs ; et le fait qu'elles attirent relativement moins les managers issus de l'univers culturel du capitalisme et formés à ses méthodes contribue sans doute à les protéger contre la contagion de ses valeurs. Mais tout autant que pour les plus importantes coopératives des autres familles, le risque pour elles est moins dans l'altération objective du statut et du fonctionnement coopératifs que dans les effets subjectifs de la banalisation : érosion du sentiment

d'appartenance à des entreprises offrant une alternative claire au modèle capitaliste, sentiment que cette alternative est considérée comme inefficace.

Un recours contre la destruction du tissu social

Cependant une autre orientation sollicite simultanément et, si l'on peut dire, en sens contraire, la coopération en général, la coopération de production et de travail associé en particulier. Il s'agit du développement, qui s'est accéléré depuis 1991, des coopératives dites sociales en Italie, de solidarité sociale au Portugal, d'intégration sociale ou d'initiative sociale en Espagne, et des sociétés (coopératives) à finalité sociale en Belgique.

La formule existait dans la discrétion depuis plusieurs années. En Italie, les coopératives sociales n'avaient pas attendu la loi de 1991 pour prendre le relais de services sociaux que le désengagement des municipalités laissait en déshérence ; au Portugal, les coopératives d'aide à l'enfance en difficulté s'abritaient sous le statut des coopératives d'enseignement en attendant que le *Código cooperativo* de 1996 et une loi de 1998 vinssent lui donner un statut spécifique ; en Grande Bretagne, depuis très longtemps, les coopératives du *Industrial Common Ownership Movement* regroupaient des personnes victimes de l'exclusion sociale ou géraient des activités de type social ; en Espagne, les coopératives d'intégration sociale étaient prévues dans la loi de Catalogne depuis 1983, dans celle de Valence depuis 1985, et dans beaucoup de régions existaient de puissantes coopératives sanitaires, inspirées par un modèle catalan, et regroupant soit des médecins, soit, pour la gestion d'hôpitaux, des familles, soit enfin, dans des structures de second degré, des regroupements des unes et des autres.

La coopération sociale apparaît comme une des innovations les plus significatives des deux dernières décennies. Mais c'est le succès des coopératives sociales italiennes, l'efficacité de leur regroupement en *consorzi*, les travaux universitaires dont elles ont fait l'objet, leur médiatisation, qui ont relancé l'intérêt pour cette solution et entraîné son essaimage : par exemple, multiplication en Suède, depuis une décennie, de services sociaux gérés par des coopératives, ou, en France, interrogation récente sur la création éventuelle d'une forme de "coopérative d'intérêt collectif", qui combinerait les avantages d'une orientation altruiste de type associatif d'une part, les possibilités d'action économique et la gestion de type coopératif d'autre part.

Opportunités saisies et innovation politique

Mais, à la vérité, le terme de coopérative sociale abrite deux notions qui, si elles sont également innovantes du point de vue du développement de la Coopération, ne posent pas à celle-ci les mêmes problèmes. La première notion est celle de la pénétration de la coopération sur le marché de la production - ou de la consommation - de services de proximité relevant des *welfare related activities* : services dits de proximité, aide aux ménages, éducation, services

sanitaires et médicaux, loisirs, culture, etc. De telles coopératives existaient massivement, dans les domaines de la santé et de l'enseignement, au Japon, au Brésil, en Espagne, et plus largement dans des pays où le délabrement ou le reflux du service public laissaient insatisfaits des besoins où l'initiative capitaliste ne trouvait pas matière à profits suffisants. Le plus souvent, ces coopératives sont de très classiques coopératives de consommation ou de production, le droit coopératif les a accueillies sans problème, et, s'il y a fait nouveau, c'est leur multiplication récente dans des pays où la demande de services sociaux était jusque là assurée par des organismes étatiques ou municipaux : l'arrivée de la coopération fait mieux que de cautionner ce désengagement, elle est à la fois la preuve de son aptitude à saisir de nouvelles opportunités et la substitution d'une économie autogérée à une économie de l'assistance.

La deuxième notion est plus spécifiquement celle de l'expérimentation, ici et là cautionnée par des modifications récentes des lois coopératives, du *multi-shareownership*, c'est à dire de la coexistence et de la collaboration de plusieurs catégories d'associés. Les coopératives "traditionnelles" reposent habituellement sur une "base sociale homogène" : à chacune d'elles correspondent en même temps une et une seule fonction et une et une seule catégorie de membres : des travailleurs dans les coopératives de production, des agriculteurs dans les coopératives agricoles, des épargnants et emprunteurs dans les coopératives de crédit, des consommateurs dans les coopératives de consommation. Les coopératives sociales se sont souvent donné pour règle de regrouper à la fois des travailleurs rémunérés, des bénévoles, des usagers ou, s'ils sont juridiquement ou pratiquement "incapables", leurs parents ou tuteurs légaux, les destinataires d'aides publiques d'insertion, et quelquefois des organismes publics ou parapublics. Le *multi-stakeownership* - la représentation simultanée de plusieurs catégories d'intérêts différents, voire opposés, dans une même entreprise soumise aux lois du marché et ne trouvant qu'en elle-même les moyens de sa régulation - était une question théorique, abstraite. La coopération sociale la transforme en expérimentation "en grandeur réelle". En assumant cette fonction d'innovation, et en exerçant celle-ci sur le marché le plus difficile de l'intervention au profit des plus démunis, en particulier les personnes en procès de réinsertion sociale et professionnelle, ou pour servir les intérêts de la communauté, elle renoue avec son projet d'être créatrice de nouvelles formes de cohésion sociale.

Mais on voit ainsi que les deux dernières décennies de l'histoire coopérative sont marquées par un écartèlement du modèle coopératif tel qu'il existait, inchangé depuis un siècle, lors de la création du CECOP. Le paradigme coopératif classique se décline désormais en deux autres formes, l'une qui tend à se rapprocher du modèle de l'entreprise capitaliste, et l'autre qui emprunte une partie de ses caractéristiques à l'association sans but lucratif. Images et repères peuvent en être brouillés. Pour se ré-identifier à elles-mêmes, jamais, sans doute, la coopération en général, la coopération de production en particulier, n'ont eu à ce point besoin de références idéologiques claires, ou, pour reprendre une distinction suggérée plus haut, de matériaux pour actualiser leur utopie.

*Le centenaire de l'A.C.I. et la reformulation des principes
coopératifs*

De ce point de vue, la reformulation des principes coopératifs par l'Alliance Coopérative Internationale lors du congrès de son centenaire (1995) n'est pas d'un grand secours. Sans doute la nouvelle définition est-elle partiellement une revanche pour les coopératives de production. Lors de la précédente révision, en 1966, une coalition franco-italienne n'avait pas pu obtenir la mention du principe de propriété collective. En 1995, et largement à l'initiative du CECOP et du CICOPA (Comité International des Coopératives de Production et Artisanales), le Congrès du centenaire de l'A.C.I. a explicitement incorporé dans la déclaration sur les principes les notions de propriété collective et d'impartageabilité des réserves.

Inversement, alors que la coopération de consommation a perdu son *leadership* dans beaucoup de pays comme la France et l'Allemagne, qu'elle ne se développe plus guère ailleurs, sinon là où la concentration de la grande distribution est encore très faible, la déclaration de l'A.C.I. est encore rédigée comme si le modèle de Rochdale restait la seule référence possible. Elle ne prend pas ou mal en considération la multiplication des formes coopératives de travail associé, ou encore l'émergence, à côté des coopératives inscrites sociologiquement dans le monde ouvrier ou paysan, des nouvelles coopératives de commerçants ou de petits entrepreneurs, ou pas plus non plus les champs nouveaux de l'intervention dans le domaine des prestations de cohésion sociale et de la pratique nouvelle du multi-sociétariat. Et elle reste muette sur ce problème qu'avaient bien pressenti Raiffeisen et Schulze-Delitzsch en Allemagne, Proudhon et Léon Walras en France, Luzzatti en Italie, et démontré par l'action le père Don José-Maria Arizmendiarieta à Mondragon : que le développement des différentes formes de coopération suppose le partenariat avec les coopératives d'épargne et de crédit : un partenariat qui suppose à son tour une utopie commune, - ou à tout le moins une stratégie portée par une commune inspiration.

Enfin, cette déclaration, parce qu'elle est l'expression du consensus mou d'une coopération internationale qui cherche aussi ses marques, ne se veut plus normative, formant le premier chaînon d'un système axiomatique d'où procèderaient dans une parfaite cohérence logique les règles différentes que dans chaque pays pourraient se donner les différentes familles coopératives. Soucieuse de respecter le légitime et nécessaire pluralisme, elle se révèle potentiellement accueillante à toutes les hérésies, comme si les absorber et intégrer pouvait prémunir contre les schismes.

Système coopératif et système participatif

Dans ce flou de la pensée coopérative, la coopération de production est sollicitée par une tentation. La récente conversion du capitalisme aux systèmes de participation financière des salariés, l'importation des modèles transatlantiques des *Employee Buy Outs* (EBO, rachat des entreprises par les salariés, greffés sur le droit français en 1984), et des *Employee Shares Option Plans* (ESOP, acclimatés en

Grande Bretagne grâce aux avantages fiscaux des lois de 1978, 1980, 1984), n'apparaissent pas seulement comme des alternatives à l'alternative coopérative. Ils suggèrent l'idée d'une sorte de *continuum*, allant de l'entreprise où aucun salarié n'est associé jusqu'à l'entreprise dont tout le capital serait contrôlé par tous les travailleurs et eux seuls, et où les coopératives de production et de travail ne seraient qu'une des modalités possibles, parmi bien d'autres, du "travail associé". Certains coopérateurs, y compris au sein du CECOP, sont tentés de substituer le terme à vocation universelle de "entreprises de travail associé" à la distinction "entreprises participatives / entreprises coopératives", parce qu'ils supportent mal l'impression que le mot même de coopérative les fait ranger dans la catégorie des songe-creux, des marginaux ou des hors-la-loi. C'est gommer ce qu'il y a de rupture dans le passage de la forme même la plus achevée d'association du personnel dans une société restant de type capitaliste, à la forme même la plus imparfaite de coopérative de production : non pas une différence quantitative de moins à plus d'association, mais une rupture qualitative, le passage d'un ordre social à un autre, irréductibles l'un à l'autre.

L'économie sociale comme idéologie

Mais les vingt dernières années ont été marquées par l'apparition, ou plutôt la résurrection, d'un autre concept "élargissant", celui de l'économie sociale.

Ce terme avait successivement désigné l'économie politique tout court ; puis l'économie "charitable" c'est à dire les actions et institutions propres à corriger au bénéfice des plus pauvres, par l'intervention bienveillante des plus riches, les trop criantes infortunes ; puis, chez Léon Walras, l'étude des principes tendant à optimiser, du point de vue de la justice, la répartition de la richesse sociale (et, de ce point de vue, les coopératives de production relevaient non point de l'économie sociale, mais de l'économie appliquée, science de la production) ; puis l'économie inspirée par les analyses et les projets socialistes, c'est à dire ne reposant ni sur la propriété privée des moyens de production ni sur le profit comme indicateur de performance et catégorie de revenus ; puis, avec Charles Gide, la description des institutions (associations, organisations ouvrières, organismes de prévoyance, coopératives) qui, sans exclure ni l'intervention de l'Etat ni la générosité privée, concourent à surmonter le libre jeu des mécanismes économiques pour les infléchir dans le sens du progrès social.

Le terme a été sorti de l'oubli très précisément en France en 1980, au moment où le parti socialiste préparait son programme électoral de 1981 et où certains de ses membres intellectuellement les plus influents réfléchissaient à des solutions se différenciant aussi bien du modèle capitaliste que du modèle de l'entreprise publique et de l'économie administrée. Mais les circonstances mêmes de cet avatar expliquent que le terme d'économie sociale est aujourd'hui réservé à l'ensemble formé par les trois seules familles des coopératives, des mutuelles de soin, prévoyance et assurance, et des associations et fondations dites gestionnaires, c'est à dire ayant une activité économique ; qu'il s'entend comme délimitant un "tiers secteur" entre

l'économie capitaliste et l'économie administrée ; qu'il apparaît plus comme le support d'une requête commune de reconnaissance par les Pouvoirs publics nationaux et européens que comme le lieu de solidarités actives et l'instrument de stratégies de conquête.

En Europe, la Commission européenne et le Parlement européen ont repris la notion d'économie sociale à leur compte, mais plus comme le moyen d'une taxonomie commode, pour justifier le rangement dans un même tiroir d'éléments par ailleurs hétéroclites, que comme l'objet d'une politique homogène et ambitieuse : cette reconnaissance administrative ne lui a conféré ni autorité dogmatique, ni légitimité politique, ni utilité stratégique. Et les théoriciens et praticiens de la coopération allemande la rejettent : ils lui reprochent de confondre les institutions qui, comme les coopératives, sont fondées sur le *Selbsthilfe* et le *Förderungauftrag* (le aide-toi toi-même ou auto-promotion et le mandat donné par les coopérateurs à leur société de pourvoir à l'avancement de leur condition économique), et les organisations ayant pour vocation le *Fremdhilfe*, l'aide à autrui et la satisfaction des besoins de bien-être social ; et d'ajouter à cette confusion un mélange des genres entre organisations opérant sur le marché et organisations agissant en dehors de celui-ci.

Comme une lumière à l'Est...

L'économie sociale ne fournit donc pas aux coopératives les instruments théorique et opératoires leur permettant de reconstituer la triple fonction de critique de l'existant, de proposition de solutions de remplacement et de démonstration pratique de leur faisabilité, qui caractérisent leur vocation utopique. Au mieux on lui reconnaîtra les caractères d'une idéologie, accompagnant les certitudes d'un sous-ensemble économique et social "émergé", c'est à dire sorti des tâtonnements d'une enfance clandestine, sûr de lui sinon dominateur, et revendiquant l'amélioration de sa place au soleil. Elle ne contribue en rien à corriger le déficit d'utopie, qui s'est manifesté tragiquement depuis l'effondrement du mur de Berlin. Cet événement n'a pas seulement signé la fin du totalitarisme soviétique en URSS et dans les pays du Comecon. Il a aussi signé la fin de l'utopie communiste, dégénérée en idéologie de justification et de défense des apparatchiks, comme critique et alternative du système capitaliste. Celui-ci assume désormais la double qualité d'être le seul système économique faisant régner sa loi sur la planète, et d'être une idéologie triomphante, non exposée au défi d'une utopie.

Peut-être, pourtant, voit-on poindre à nouveau l'aube encore fragile d'un retour d'une contestation coopérative du capitalisme : dans les pays de l'ex-bloc communiste, empressés à laisser se construire un jeune et barbare capitalisme, la renaissance d'une coopération ouvrière triomphant de l'image détestable à laquelle, malgré quelques déblocages, le système dominant l'avait antérieurement condamnée, est un des signes les plus prometteurs du siècle qui s'achève : ainsi, la nouvelle loi de 1992 sur les artels dans la Fédération de Russie et le jeune réseau de la LIKOP, qui regroupe ces neuves expériences, ou les ouvertures à des législations nouvelles dans les vieilles terres de coopération que sont la Roumanie ou la République tchèque.

o

o o

Vingt ans après

Le CECOP avait été créé pour permettre aux coopératives ouvrières de production de se préparer aux mutations que laissaient pressentir le déploiement du marché commun et la poursuite de la construction européenne. Mais ce n'est pas sur ce front que la coopération de production a subi les plus violentes attaques.

C'est sur celui de la conjoncture économique d'abord : elle y a bien résisté, et elle y a regagné en pugnacité, en rigueur gestionnaire, et l'on ose dire en rigueur morale, ce que les trente années précédentes avaient pu lui faire perdre sur ces plans.

C'est ensuite sur celui de la définition de sa place dans le système économique tel que l'ont bouleversé, non pas l'Europe, mais une expansion sans précédent du capitalisme moderne, l'élimination de tous ses challengers nés du marxisme, l'acquiescement passif et quasi universel des opinions publiques, et des citoyens même quand ils sont victimes de ses procédés, à ses valeurs et à ses règles du jeu. Les nouvelles de ce front sont contrastées : d'un côté, il est vrai que beaucoup de gestionnaires de coopératives jugent indispensable le recours aux techniques du capitalisme, que d'ailleurs personne ne leur propose des techniques d'effet équivalent mais ne trichant pas les principes coopératifs, et qu'en tous cas les législateurs nationaux et le législateur européen auraient été mieux avisés de conduire dans ce domaine une recherche un peu imaginative plutôt que de coudre paresseusement sur le statut coopératif de mauvais greffons capitalistes. De l'autre, la coopération ouvrière a plutôt mieux résisté que d'autres secteurs coopératifs, et, même si elle n'a pas pu proposer une alternative non bureaucratique et non capitaliste au système soviétique, elle reste un des derniers David-challengers du Goliath-capitalisme.

Troisième front, celui du désengagement de l'Etat en matière sociale et de l'apparition d'une demande sociale nouvelle. La réponse par les coopératives sociales a pu faire craindre une érosion de la fonction entrepreneuriale des coopératives, avec ses disciplines exigeantes mais nécessaires de production de valeur ajoutée et d'excédents d'exploitation, et un affaiblissement de son identité diluée dans des vocations et des fonctionnements qui relèvent habituellement du type associatif. Mais ces craintes paraissent exagérées, et rien ne permet aujourd'hui de dire que les coopératives sociales seraient moins coopératives et moins entreprises que les traditionnelles coopératives manufacturières. Ce qui n'exclut pas que, ici ou là, le législateur bienveillant mais maladroit, pour reconnaître dans la loi les solutions innovantes de ces coopératives, par exemple en ce qui concerne la participation de différentes catégories de membres ou l'orientation vers des finalités autres que le service de ceux-ci, ne se laisse aller à certaines improvisations telles que le

curieux statut donné en 1985 aux sociétés belges à finalité sociale. Inversement, on peut voir dans la coopération sociale l'indication encourageante d'une extrême disponibilité des coopératives à l'innovation, et d'une bonne capacité d'accueillir le pluralisme, vertus également nécessaires dans un temps où la seule chose qui ne changera probablement pas, c'est que tout est aspiré dans un immense procès de changement.

Quatrième front enfin, celui du combat entre l'idéologie sure d'elle-même et dominatrice, et de l'utopie qui la conteste pour préparer son renversement et son remplacement. Pour continuer d'utiliser les définitions ici retenues, on reconnaîtra d'abord que la coopération de production n'assume plus comme elle le fit en d'autres temps cette fonction utopique ; et que ce n'est pas sa faute si les trois ou quatre dernières générations de penseurs sociaux ont produit des analystes distingués, mais pas des prophètes (au double sens "qui parlent au nom d'un autre", par exemple le prolétariat, et "qui annoncent autre chose", par exemple un autre ordre social) ; et que ce n'est déjà pas rien d'avoir continué à porter témoignage. Mais on ajoutera ceci : dans cette fonction utopique, la coopération, spécialement de production, a été à la fin du siècle dernier supplantée par le socialisme de conquête du pouvoir d'Etat, qui a quelquefois tenté de, ou été tenté de l'instrumentaliser, et par le socialisme révolutionnaire faisant de Marx une lecture qui avait violemment nié sa pertinence. Ni l'un ni l'autre n'assument plus aujourd'hui cette fonction dont ils revendiquaient alors le monopole. Inversement, si elle ne dit plus l'utopie, la coopération la fait, modestement, discrètement, mais efficacement. Elle a repris, après une longue pause, l'exercice de cette fonction irremplaçable qui est d'explorer les possibilités latérales du réel : non pas comme une théorie de l'imaginaire, mais comme une praxis de l'imaginé fait réalité.

Reste le problème de la relation à l'Europe. Le CECOP a été indiscutablement le bon médiateur entre les organisations coopératives nationales et les institutions communautaires. Il a fait passer auprès d'elles des messages qui ont conduit à une connaissance moins mauvaise et à une appréciation plus positive des coopératives. A l'occasion de la préparation de certaines directives, règlements ou recommandations, il a su faire prendre en considération, par les autorités communautaires, les positions et les spécificités de la coopération ouvrière. Il a créé une possibilité d'échanges d'informations entre les organisations nationales, corrigeant l'ignorance réciproque des situations et des solutions des uns et des autres, et multiplié dans cette perspective les rencontres. Il a sans doute utilement contribué à une relance de la coopération ouvrière de production dans des pays de l'Europe du Nord où elle n'avait pour ainsi dire jamais existé, et dans des pays de l'Europe centrale où elle avait été étouffée ou confisquée.

Mais l'ouverture des coopératives elles-mêmes à l'Europe est restée faible, les échanges bilatéraux ou transfrontaliers restent modestes, les réseaux d'affaires entre coopératives ou les *joint ventures* sont presque inexistants. Pour l'immense majorité des coopératives de production, l'Europe et l'hypothèse de son extension à de nouveaux pays ne sont plus perçus comme une menace, elles ne sont pas encore perçues comme une chance.

Le chantier reste donc ouvert. Mais la fonction du CECOP pour les vingt prochaines années pourrait bien être non plus seulement la représentation des coopératives devant l'Union européenne, mais plus encore l'aide aux coopératives pour apprendre à se servir du marché unique, et à y coopérer entre elles. A défaut de la résurrection d'une utopie de l'alternative, il n'est pas interdit d'espérer et de préparer l'utopie réalisée d'un secteur de la coopération de production rendu plus conscient de la richesse de ses diversités, devenu réseau dense d'actions communes, et tenant pour également nécessaire de porter l'identique témoignage que son projet puise son réalisme et son efficacité dans sa générosité.

N.B. La contribution ci-dessus a été rédigée fin 1999. Elle appelle deux mises à jour :

(1) Le règlement communautaire portant statut de la Société Coopérative Européenne (S.C.E.), mentionné p. 14, et la Directive complétant ce statut en matière d'implication des travailleurs ont été publiés en 2003 : règlement n° 1453/2003 du 22 juillet 2003 et directive n° 2003/72 du 22 juillet 2003. Cependant, à ce jour, ni le règlement n'a été incorporé ni la directive n'a été transposée dans le droit français.

(2) Le statut de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (S.C.I.C.), mentionné p. 15, fait l'objet de l'article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ayant créé les articles 19 *quinquies* à 19 *quindecies* de la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération.

(note du 20 mars 2007)